

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RFPI-CHAMP-30-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

RFPI – Revenus fonciers - Champ d'application – Personnes concernées – Personnes physiques

Positionnement du document dans le plan :

RFPI - Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier

Revenus fonciers - Champ d'application

Titre 3 : Personnes concernées

Chapitre 1 : Personnes physiques

1

Les revenus des propriétés bâties ou non bâties reviennent d'une manière générale au propriétaire qui doit donc les déclarer au titre de ses revenus.

10

Par ailleurs, aux termes de l'[article 6 du code général des impôts \(CGI\)](#), chaque contribuable est imposable en raison tant de ses revenus personnels que de ceux des personnes à sa charge désignées au [3 de l'article 6 du CGI](#), ainsi qu'aux [articles 196 et 196 A bis du CGI](#).

Le contribuable doit donc inclure, dans sa déclaration de revenus, les produits des immeubles qui lui appartiennent en propre, ainsi que ceux qui sont la propriété des membres du foyer fiscal.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque les époux font l'objet d'une imposition séparée ou lorsque le contribuable a demandé une imposition distincte pour ses enfants mineurs.

20

L'étude détaillée de ces questions est effectuée au [BOI-IR-CHAMP-20](#), auquel il convient de se reporter.